

GE_GERICHTE ATAS/170/2020 vom 2. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_170_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/170/2020 du 2 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/170/2020 del 2 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant a droit à des indemnités journalières durant le stage d'orientation professionnelle qu'il a effectué du 26 août 2019 au 24 novembre 2019.

E. 4

Le recourant fonde son prétendu droit à l'indemnité journalière sur les art. 22 al. 1 LAI, 20sexies al. 1 et 2 RAI, et sur la circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité.

E. 5

a/aa L'art. 22 al. 1 LAI prévoit que l'assuré a droit à une indemnité journalière pendant l'exécution des mesures de réadaptation prévues à l'art. 8 al. 3, si ces mesures l'empêchent d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins (variante 1), ou s'il présente, dans son activité habituelle, une incapacité de travail (art. 6 LPGA) de 50 % au moins (variante 2). À teneur de l'art. 8 al. 3 LAI, les mesures de réadaptation comprennent notamment : les mesures médicales (let. a) ; les mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (let. abis) ; les mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital) (let. b) ; l'octroi de moyens auxiliaires (let. d). Selon l'art. 23 al. 1 LAI, l'indemnité de base s'élève à 80 % du revenu que l'assuré percevait pour la dernière activité lucrative exercée sans restriction due à des raisons de santé ; toutefois, elle s'élève à 80 % au plus du montant maximum de l'indemnité journalière fixée à l'art. 24, al. 1. a/bb Pour la première variante figurant à l'art. 22 al. 1 LAI, la notion d'assurés exerçant une activité lucrative est précisée à l'art. 20sexies al. 1 RAI. À teneur de l'al. 1 de cette disposition, sont considérés comme exerçant une activité lucrative les assurés qui : exerçaient une activité lucrative immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail (art. 6 LPGA) (let. a) ; ou qui peuvent rendre vraisemblable que, après la survenance de l'incapacité de travail, ils auraient

entamé une activité lucrative d'une assez longue durée (let. b). Pour savoir si, sans atteinte à la santé, un assuré aurait repris une activité lucrative d'une assez longue durée, il y a lieu de se référer au principe général du droit des assurances sociales de la vraisemblance prépondérante. Est donc exclu du cercle des bénéficiaires celui qui, au moment de l'incapacité de travail, ne peut pas attester de manière crédible

A/3819/2019 - 6/11 - qu'il aurait exercé une activité lucrative salariée ou indépendante (Michel VALTERIO, Commentaire de la LAI, 2018, note de bas de page no. 7, p. 334). Selon l'art. 20sexies al. 2 RAI, sont assimilés aux assurés exerçant une activité lucrative : les assurés au chômage qui ont droit à une prestation de l'assurance- chômage ou avaient droit à une telle prestation au moins jusqu'à la survenance de l'incapacité de travail (let. a) ; ou les assurés qui, après avoir cessé leur activité lucrative suite à une maladie ou à un accident, sont au bénéfice d'un revenu de substitution sous forme d'indemnités journalières (let. b). L'assuré qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées à l'art. 20sexies RAI est réputé sans activité lucrative (Michel VALTERIO, op. cit., no. 6 ad art. 22, p. 334). a/cc La seconde variante de l'art. 22 al. 1 LAI concerne les assurés présentant dans leur activité habituelle une incapacité de travail de 50 % au moins. Dans ce cas, le droit aux indemnités journalières suppose que les mesures de réadaptation soient appliquées pendant au moins trois jours consécutifs. L'élément décisif est la perte ou la diminution de la capacité de rendement dans l'activité habituelle, tandis que ses conséquences financières sont en principe sans importance. Par activité habituelle, il faut entendre celle que l'assuré exerçait avant le début de l'atteinte à la santé (Michel VALTERIO, op. cit., no. 9-10 ad art. 22, p. 335). a/dd La doctrine précise à propos de l'art. 22 LAI que les indemnités journalières sont destinées à garantir l'entretien des personnes suivant des mesures de réadaptation et celui des membres de leur famille durant la réadaptation. En principe, seules les personnes considérées comme exerçant une activité lucrative reçoivent une indemnité journalière de l'AI. Sont assimilées à celles-ci les personnes qui accomplissent une formation initiale ou celles qui sont devenues totalement ou partiellement incapables de travailler avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans (voir art. 22 al. 1bis LAI). Toutes les autres personnes sont considérées comme n'exerçant pas d'activité lucrative et elles n'ont donc pas droit à des indemnités journalières (Michel VALTERIO, op. cit., no. 1 ad art. 22, p. 332). Ainsi, depuis la 5ème révision de l'AI, les assurés qui n'exercent pas d'activité lucrative avant une mesure de réadaptation financée par l'AI n'ont en principe plus droit à des indemnités journalières. Pour ceux-ci, leur octroi n'était guère justifié dans la mesure où dans leur principe, elles ont pour fonction de remplacer le salaire pendant la durée de la mesure de réadaptation. En contrepartie, l'art. 11a LAI prévoit que les assurés qui vivent en ménage commun avec des enfants de moins de seize ans ou d'autres membres de leur famille ont droit au remboursement des frais de garde et d'assistance supplémentaire lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils sont causés par l'exécution des mesures de réadaptation (Michel VALTERIO, op. cit., no. 1 ad art. 11a, p. 130-131). Il ressort en effet du message concernant la 5ème révision de l'AI que le système d'indemnités journalières entièrement revu lors de la 4ème révision de l'AI présentait encore des particularités spécifiques à l'AI, qui pouvaient avoir pour effet qu'une personne assurée touchant des indemnités journalières se retrouvait dans une meilleure situation financière qu'auparavant. Ce

A/3819/2019 - 7/11 - genre d'incitation négative devait être éliminé, les indemnités journalières de l'AI devant se borner à compenser la perte effective de revenu entraînée par l'exécution des mesures de réadaptation (message du Conseil fédéral du 22 juin 2005 sur la

5ème révision de l'AI, no. 1.6.2.1 p. 4292). La 5ème révision de l'AI a ainsi mené à la suppression du minimum garanti de l'AI pour les bas revenus et les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, exception faite pour les assurés de plus de 20 ans ayant achevé une formation et qui deviennent ensuite invalides. Ainsi, les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative et suivant une mesure de réadaptation n'ont plus droit aux indemnités journalières de l'AI (message du Conseil fédéral, p. 4293). b. La Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité de l'Office fédéral des assurances sociales (CIJ), en son chiffre 1003.2, énonce qu'est réputé exercer une activité lucrative l'assuré qui, immédiatement avant son incapacité de travail (art. 6 LPGa), percevait un salaire sur lequel des cotisations AVS devaient être prélevées ou celui qui peut attester de manière crédible qu'il aurait exercé, après la survenance de son incapacité de travail, une activité lucrative de longue durée. L'attestation requise a été apportée lorsque l'OAI acquiert la conviction que, s'il n'était pas devenu incapable de travailler, l'assuré aurait selon toute vraisemblance exercé une activité lucrative de longue durée (CIJ, chiffre 1003.3). L'assuré qui est sans emploi lorsque survient son incapacité de travail et qui a droit à des prestations de l'assurance-chômage suisse, ou qui a dû renoncer à exercer son activité pour des raisons de santé exclusivement, est réputé exercer une activité lucrative (CIJ, chiffre 1003.4). L'assuré qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées est réputé sans activité lucrative. Il a en revanche droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance (CIJ, chiffre 1003.6). c. La lettre-circulaire de l'AI no. 279 du 20 mai 2009 porte sur la délimitation entre les personnes exerçant une activité lucrative et les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, qui est faite à l'art. 20sexies RAI : tant l'alinéa 1 que l'alinéa 2 de cette disposition font référence au moment de la survenance de l'incapacité de travail. La question du statut inhérent à l'exercice d'une activité lucrative s'apprécie dès lors au moment de l'incapacité de travail, et non au moment du droit à l'indemnité journalière. L'incapacité de travail est définie à l'art. 6 LPGa, et doit être clairement différenciée de l'incapacité de gain (art. 7 LPGa). Le moment de l'incapacité de travail selon l'art. 20sexies RAI obéit à l'art. 28 al. 1 let. b LAI, et coïncide avec le début du délai d'attente d'une année ouvrant droit à la rente (VSI 2003 p. 292 consid. 3a/bb avec références). A cet égard, c'est l'office AI qui est compétent pour dire si, s'agissant du droit à l'indemnité journalière, une personne doit être considérée comme exerçant une activité lucrative (lettre-circulaire de l'AI no. 279, ch. 2). Ladite lettre-circulaire précise également que ce serait aller trop loin et qui plus est, guère compatible avec le correctif voulu par le législateur dans le système des indemnités journalières, que d'avoir des assurés qui acquièrent le statut de personne exerçant une activité lucrative alors qu'elles étaient considérées

A/3819/2019 - 8/11 - comme personnes n'exerçant pas d'activité lucrative au sens de la LAVS déjà avant l'incapacité de travail et que plusieurs années se sont écoulées entre le moment de l'incapacité de travail et les mesures de réadaptation (lettre-circulaire de l'AI no. 279, ch. 4).

E. 6

a. À teneur de l'art. 22 al. 6 LAI, Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles sont versées les indemnités journalières pour des jours isolés, pour la durée de l'instruction du cas, pour le temps précédant la réadaptation, pour le placement à l'essai et lors d'une interruption des mesures de réadaptation pour cause de maladie, d'accident ou de maternité. L'art. 17 RAI prévoit ainsi l'octroi d'une indemnité journalière pendant la durée de l'instruction : selon cette disposition, l'assuré qui se soumet pendant deux jours consécutifs

au moins à un examen ordonné par l'office AI pour juger du bien-fondé de sa demande a droit à une indemnité journalière pour chaque jour d'examen. Cette disposition vise avant tout les examens de l'état de santé ordonnés par l'office AI et effectués dans un COMAI ou dans un hôpital, ainsi que les examens de la capacité professionnelle dans un centre de réadaptation ou dans un COPAI. L'indemnité journalière est accordée pour toute la période de l'instruction, y compris les jours de voyage aller et retour et les dimanches et jours fériés englobés dans cette période (Michel VALTERIO, op. cit., no. 18 ad art. 22, p. 228). Selon l'art. 17bis RAI, l'assuré qui se soumet à une mesure de réadaptation durant trois jours isolés au moins au cours d'un mois a droit à une indemnité journalière : pour chaque jour de réadaptation durant lequel il est toute la journée empêché d'exercer une activité lucrative par la mesure de réadaptation (let. a) ; pour chaque jour de réadaptation et pour les jours se situant dans l'intervalle, s'il présente, dans son activité professionnelle habituelle, une incapacité de travail de 50 % au moins (let. b). b. Le Tribunal fédéral a jugé, dans un arrêt du 3 juillet 2013, qu'un recourant bénéficiant d'une mesure de reclassement sous la forme de cours effectués en dehors des heures de travail n'avait droit à l'indemnité journalière de l'assurance- invalidité ni en vertu de l'art. 22 al. 1 LAI, n'étant pas empêché d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs en raison de la mesure de reclassement litigieuse, ni en vertu de l'art. 17bis RAI, n'étant pas empêché d'exercer une activité lucrative durant trois jours entiers au cours d'un mois en raison de la mesure de reclassement litigieuse. Il relevait également que le législateur, que ce soit dans la loi elle-même ou dans le cadre de la délégation de compétence législative de l'art. 22 al. 6 LAI, n'avait pas prévu l'octroi d'indemnités journalières dans les situations où la mesure de reclassement est allouée sous la forme de cours effectués en dehors des heures de travail (ATF 139 V 399 consid. 7.2).

E. 7

À teneur de l'art. 78 al. 1 RAI, l'assurance paie, dans les limites de la prise en charge par l'office AI, les mesures de réadaptation préalablement déterminées par cet office. Elle prend en outre à sa charge, aux conditions fixées à l'art. 10 al. 2

A/3819/2019 - 9/11 - LAI, les mesures de réadaptation déjà exécutées. Selon l'art. 78 al. 3 RAI, les mesures d'instruction sont prises en charge par l'assurance quand elles ont été ordonnées par l'office AI ou, à défaut, en tant qu'elles étaient indispensables à l'octroi de prestations ou faisaient partie intégrante de mesures de réadaptation octroyées après coup.

E. 8

En l'espèce, le recourant n'exerce plus d'activité lucrative depuis décembre 2003, hormis un placement à la voirie pendant un an et une aide ponctuelle apportée à un ami bûcheron. Il cotise à l'AVS en tant que personne sans activité lucrative depuis le 1er janvier 2007. Sur la base de l'expertise judiciaire qu'elle a ordonnée dans le cadre de la précédente procédure (A/4355/2016), la chambre de céans a retenu que le recourant présentait, depuis le 1er mars 2016, une incapacité de travail totale dans ses anciennes activités, et une capacité de travail de 50 % dans une activité adaptée. Le recourant n'a donc exercé aucune activité soumise à cotisation durant neuf ans alors qu'il était encore apte à travailler. Or, il ressort des dispositions légales susmentionnées et des commentaires y relatifs que l'indemnité journalière est destinée à garantir l'entretien des personnes suivant des mesures de réadaptation et celui des membres de leur famille durant la réadaptation. Elle a ainsi pour fonction de remplacer le salaire pendant la durée de la mesure de réadaptation ou de la

mesure d'instruction, et ne saurait avoir pour conséquence qu'une personne assurée touchant des indemnités journalières se retrouve dans une meilleure situation financière qu'auparavant. Partant, une personne considérée comme n'exerçant pas d'activité lucrative au sens de la LAVS déjà avant son incapacité de travail ne saurait prétendre à une indemnité journalière durant les mesures de réadaptation. Au vu de ce qui précède, le recourant, qui a cessé de travailler près de dix ans avant la survenue de son incapacité de travail et a cotisé à l'AVS en tant que personne sans activité lucrative depuis 1er janvier 2007, ne saurait soutenir que son incapacité de travail serait la cause de sa cessation d'activité. Partant, il ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité journalière durant son stage d'orientation professionnelle.

E. 9

Dans une argumentation subsidiaire, le recourant soutient que la mesure professionnelle octroyée est une mesure d'instruction, et qu'il a par conséquent droit à l'indemnité journalière en vertu des art. 17 et 78 al. 3 RAI. Le recourant ne saurait être suivi. En effet, même si l'on devait considérer que cette mesure professionnelle était une mesure d'instruction – question qui peut souffrir de demeurer ouverte – le recourant, qui n'exerce pas d'activité professionnelle depuis plus de dix ans, ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité journalière durant ladite mesure : il n'exerce aucune activité lucrative depuis plus de dix ans et ne subit dès lors aucune perte de revenus du fait de cette mesure. Quant à l'art. 78 al. 3 RAI, il a trait à la prise en charge, par l'assurance-invalidité, des coûts engendrés par les mesures de réadaptation déterminées par l'office AI, telles que les stages d'orientation professionnelle ou les mesures de reclassement. Il

A/3819/2019 - 10/11 - ne concerne pas le versement d'indemnités journalières durant la participation à ces mesures de réadaptation. Le recourant ne saurait par conséquent fonder son prétendu droit à l'indemnité journalière sur cette disposition.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 11

Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1bis LAI), il convient de renoncer à la perception d'un émolument, le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

A/3819/2019 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.